

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Mikaël MER, boulanger et Madame Magalie LAURANS, demeurant ensemble 3 rue Mozart à ERGUE GABERIC (29500),

Nés savoir :

- Monsieur à MORLAIX (29), le 28 août 1978,
- Madame à LESNEVEN (29), le 23 mai 1979.

Mariés le 30 août 2003 à la mairie de TREGARANTEC (29), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Monsieur et Madame Mikaël MER sont tous deux présents.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée avec associé unique.

TITRE I

FORME - OBJET - APPELATION - SIEGE - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE - PROROGATION

Article 1 - Forme

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et, plus particulièrement par celles des articles 1845 à 1870-I qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens sociaux ;
- La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de divers biens et droits immobiliers ;

- La construction en vue de leur gestion, de tous bâtiments sur tous terrains appartenant à la société ;
- La prise de participation dans des sociétés immobilières, commerciales, industrielles ou financières ;
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de ventes, échanges ou apports en société.
- Emprunter à l'effet d'acquérir divers biens et droits immobilier, et consentir à cet effet toutes surêtes mobilières ou immobilière.
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et à la condition de ne modifier en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - Appellation

La Société a pour appellation la dénomination sociale : « **4M BIS** ».

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est situé à **ERGUE-GABERIC (29), 1 avenue du Poulduic**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par la Gérance, et en dehors de ces limites, sur le territoire français, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Mentions sur actes et documents

Sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots "Société Civile",
- Le montant du capital social,
- L'adresse du Siège social,
- Le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée,
- Le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 6 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 - Prorogation

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse ou des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'experts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DE FONDS EN COMPTE - PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports

A l'occasion de sa constitution, il a été souscrit, en numéraire :

- Par Monsieur Mikaël MER :

La somme de QUINZE MILLE EUROS -----15.000,00€

- Par Madame Magali MER:

La somme de QUINZE MILLE EURO -----15.000,00€

Soit un total d'apports en numéraire de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€).

Les fonds ainsi apportés ont été intégralement inscrits et seront libérés sur simple appel de la gérance.

Article 9 - Capital social

Le capital social originel, exclusivement constitué d'apports en numéraire, est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€).

Il est divisé en trois cents (300) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 300 réparties entre les associés à proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Mikaël MER est titulaire de 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150.

- Madame Magalie MER est titulaire de 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300.

Soit un total de TROIS CENTS (300) parts sociales,
ci ----- 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Article 10 - Augmentation du capital social

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Article 11 - Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital social en numéraire

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la Société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par une décision des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Les associés anciens titulaires de ce droit préférentiel de souscription peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

Article 12 - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Article 13 - Réduction du capital social

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre de parts sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Article 14 - Dépôt de fonds en compte

Chaque associé pourra à titre de prêt verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé prêteur ne participant pas au vote et les parts dont il est titulaire n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 15 - Forme des parts sociales

Les droits des associés dans le capital social, c'est à dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, un certificat représentatif de parts, barré très lisiblement de la mention "non négociable" est établi et remis à chaque associé qui le demande, indiquant le nombre de parts détenues par lui.

Article 16 - Registre des Associés

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, un registre des associés est tenu au siège de la Société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
- La valeur nominale de ses parts,
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie,
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée,
- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé, ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre par ailleurs droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou au contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées aux articles 56, 57 et 66 des présents statuts.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

Article 18 - Démembrement de la propriété des parts sociales

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3 du Code Civil, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer avec voix consultative.

Article 19 - Parts sociales indivises

Lorsque des parts sociales sont en indivision, chaque indivisaire a la qualité d'associé.

Cependant, les coindivisaires d'une ou plusieurs parts sociales doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 20 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à la présente société ou acquérir des parts sociales de celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition la clause d'agrément prévue à cet effet dans les dispositions de l'article 25 des présents statuts est opposable au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21 - Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 25 des présents statuts.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte, alors, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code Civil, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société délibérant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 22 - Réalisation forcée des parts sociales ne procédant pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement

La réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 23 - Forme des cessions de parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seings privés.

Article 24 - Opposabilité des cessions de parts

Les cessions de parts sont rendues opposables à la société par simple transfert sur le registre des associés qui, en application des dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 est tenu au siège social conformément à l'article 16 des présents statuts. A cette fin, la société doit, à la diligence du cédant ou du cessionnaire, être informée dans les meilleurs délais, de la cession et ce par remise d'une copie authentique ou d'un original de l'acte s'il est sous seings privés.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession au greffe du Tribunal en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

Article 25 - Agrément des cessions de parts

Les cessions de parts sociales entre associés, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sont dispensées de tout agrément.

Toutes autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

Pour l'application des dispositions du présent article sont assimilés aux cessions les donations, les échanges ainsi que les apports isolés, mais non les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, le projet de cession de parts doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance consulte alors les associés soit dans le cadre d'une assemblée réunie à cet effet soit dans le cadre d'une consultation écrite. Cette consultation doit intervenir dans le mois qui suit la notification du projet de cession.

La décision d'agrément est valablement prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé cédant peut participer au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé désireux de céder ses parts ainsi qu'à chaque associé, dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession.

En l'absence de notification dans le délai ci-dessus visé, l'agrément est censé donné.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. La société peut également aux mêmes conditions décider de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au plus tard après la notification du refus d'agrément.

Le cédant peut, au vue des propositions qui lui sont faites, renoncer à son projet de cession. Il peut aussi dans le mois de leur notification, accepter ces propositions soit en totalité, soit dans leur principe, mais en contestant le prix offert.

Dans ce cas, un expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix ainsi déterminé par expertise s'impose aux parties.

Si dans les trois mois de la dernière notification du projet de cession, et en cas de refus d'agrément, aucune offre d'achat n'a été faite à l'associé désireux de céder ses parts, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés n'aient par décision prise par les trois quarts des parts sociales, décidé la dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive du maintien par le cédant de son projet de cession pendant trente jours. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article 26 - Intervention du conjoint commun en biens du cédant à la cession des parts

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Article 27 - Agrément des transmissions de parts sociales pour cause de décès, de disparition de la personnalité morale d'un associé et de liquidation de communauté

Au décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession à ses héritiers en ligne directe avec lesquels la société continuera.

Tous autres héritiers et légataires sont, en revanche, soumis à agrément à moins qu'ils ne soient déjà associés.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté, le conjoint attributaire de parts sociales est soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsqu'ils sont soumis à agrément, les héritiers, légataires, les dévolutaires ou le conjoint attributaire doivent présenter dans les meilleurs délais, une demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société ; ils doivent dans cette lettre fournir toutes justifications de leurs qualités. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la notification de la demande d'agrément. En l'absence de notification dans ce délai, l'agrément est censé donné. En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales des héritiers, légataires, dévolutaires ou du conjoint attributaire non agréés. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la demande d'agrément. Si aucun associé ne se porte acquéreur la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La société peut également, aux mêmes conditions, décider de procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation. A défaut d'accord amiable, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la notification de la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DES GERANTS

Article 28 - Nomination des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales.

Sont nommés co-gérants, pour une durée indéterminée:

- Monsieur Mickaël MER, susnommé
- Madame Magali MER, susnommée

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 29 - Révocation des gérants

Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, quel qu'il soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La révocation d'un gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait sauf à appliquer les dispositions de l'article 28 des présents statuts.

Article 30 - Démission des gérants

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décisions notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement qu'aux autres gérants.

Cette démission prend effet à l'issue de l'assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions et ce, pour pourvoir à son remplacement.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne sans justes motifs et dans des conditions causant un préjudice à la société.

La démission d'un gérant quel qu'il soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 31 - Défaut de gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la Société.

Article 32 - Publicité de la nomination et de la cessation des fonctions des gérants

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités suivantes :

- Insertion dans un journal d'annonces légales.
- Dépôt au greffe de deux exemplaires de l'acte et, éventuellement, des statuts mis à jour.
- Inscription modificative au registre du commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'un irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 33 - Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 34 - Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Article 35 - Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 36 - Signature sociale

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée, par l'apposition de la signature personnelle du, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention : "pour la société..., le, l'un ou les gérants".

Cependant, le cocontractant du gérant peut toujours prouver que malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

Article 37 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la Société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 38 - Droit des associés au maintien dans la société

Toute personne régulièrement entrée dans la société a droit au maintien de sa qualité d'associé sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1860 du Code Civil relatives à l'exclusion d'un associé et au remboursement de ses droits en cas de déconfiture, faillite personnelle ou procédure collective l'atteignant.

Article 39 - Droit des associés de se retirer de la société

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Article 40 - Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés aux conditions prévues ci-après. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée soit par voie de consultation écrite ; ces décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la consultation des associés sur l'approbation des comptes, du bilan et du rapport de gestion est faite en assemblée.

Article 41 - Convocation des assemblées

La gérance convoque au moins une fois par an l'assemblée des associés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la gérance, soit à la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un associé. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

Si la gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

Article 42 - Droit de communication permanent des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des documents établis par la société ou reçus par elle (livres, documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès verbaux, etc...).

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou près une Cour d'Appel.

Article 43 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit dans le délai d'un mois.

Article 44 - Droit de communication des associés préalable à l'Assemblée Annuelle

Préalablement à l'assemblée annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion :

. Un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

. Les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu,

. Le texte des résolutions proposées,

. Tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Article 45 - Droit de communication des associés préalable à une assemblée autre que l'assemblée annuelle

Préalablement à toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, la gérance doit, dès la convocation, tenir à disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance :

- . Le texte des résolutions proposées,
- . Tout document nécessaire à l'information des associés,

Les associés peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Article 46 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux un secrétaire de séance.

Article 47 - Feuille de présence

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 48 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir spécial écrit ou par son conjoint, un de ses ascendants ou descendants. Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

Article 49 - Consultation écrite

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes, le bilan et le rapport du gérant, toute autre consultation des associés peut si bon semble à la gérance être faite par écrit.

La gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé, le texte en double exemplaire daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, de la mention manuscrite "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

Pour être retenue, la réponse de l'associé devra parvenir au siège de la société dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi des documents.

A la réception des réponses écrites, la gérance établira sur le registre spécial prévu à cet effet, un procès verbal de délibération.

Copie de ce procès verbal sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

Article 50 - Décisions des associés résultant d'un acte signé par tous les associés

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil, les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A la diligence de la gérance, cet acte est mentionné à sa date sur le registre spécial prévu à cet effet.

Article 51 - Procès verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Ces procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans le forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation par un seul liquidateur.

Article 52 - Nature des décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont de nature dite extraordinaire ou ordinaire.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des présents statuts ainsi que celles à propos desquelles ceux-ci exigent qu'elles soient approuvées aux conditions de majorité particulières à ce type de décisions.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- Transfert du siège social dans un autre département (article 4)
- Prorogation de la durée de la société (article 7)
- Augmentation du capital social (article 10)
- Agrément d'un tiers jusqu'alors étranger à la société dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social (article 11)
- Réduction du capital social (article 13)
- Agrément d'un projet de nantissement de parts sociales (article 21)
- Agrément des cessions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé (article 25),
- Agrément des transmissions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé (article 27)
- Autorisation préalable des actes visés à l'article 35,
- Autorisation de retrait d'un associé (article 39)
- Dissolution de la société (article 58)
- Fusions, scissions (article 60)

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et, particulièrement celles à propos desquelles les présents statuts prévoient qu'elles doivent être approuvées aux conditions de majorité particulières aux décisions collectives ordinaires.

Il s'agit, notamment des décisions suivantes :

- Ratification du transfert du siège social opéré par la gérance dans le même département (article 4)
- Approbation des modalités des prêts consentis à la société par les associés (article 14)
- Nomination des gérants (article 28)

- Révocation des gérants (article 29)
- Rémunération des gérants (article 33)
- Approbation des comptes annuels et du rapport général du gérant, affectation de résultats (article 55)
- Nomination, révocation des liquidateurs (article 61)
- Clôture de liquidation (article 64)

Article 53 - Nombre de voix et majorité

Dans le cadre des assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

Article 54 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2014.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

Article 55 - Comptes sociaux

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sociaux sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, éventuellement, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 des présents statuts. Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans un rapport d'écrit d'ensemble sur l'activité de la société et soumis avec ce rapport à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle dans les six premiers mois suivant la clôture de cet exercice. Il est alors fait application des dispositions de l'article 44 des présents statuts relatifs au droit de communication des associés préalable à l'assemblée générale annuelle.

Après approbation des comptes, cette assemblée générale annuelle procède à l'affectation des résultats.

Article 56 - Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, tels que constatés par les comptes après déduction des frais généraux, des amortissements et provisions, constituent le bénéfice net de l'exercice.

L'assemblée des associés peut, sur la proposition de la gérance, décider de porter tout ou partie de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Les sommes dont la distribution est décidée par les associés sont réparties entre eux au prorata des parts qu'ils détiennent, et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Article 57 - Répartition des pertes

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- Ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe,
- Ou bien les laisser subsister dans un compte "report à nouveau" déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Les associés peuvent aussi décider de prendre ces pertes à leur charge, et ce, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 58 - Dissolution

La société est dissoute pour l'une des causes visées dans les dispositions de l'article 1844-7 du Code Civil et, notamment, par :

- L'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts,
- La décision collective des associés prise aux conditions des décisions de nature extraordinaire,

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Article 59 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts de la société, peut aussi dissoudre cette société à tout moment par simple déclaration au Greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Article 60 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

Article 61 - Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux, ou les tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. Lorsque la société est dissoute par simple déclaration faite au Greffe du Tribunal de Commerce par l'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, le déclarant est le liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en oeuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

Article 62 - Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Article 63 - Compte rendu de mission

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice écoulé.

Article 64 - Clôture de la liquidation

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés réunis en assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôtures de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au greffe.

Article 65 - Radiation de la société

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'article 64 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Article 66 - Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.